

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 361

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La durée et la fréquence des périodes de résidence sont déterminées dans l'intérêt de l'enfant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir l'intérêt de l'enfant dans la détermination de la durée et de la fréquence des périodes de résidence au domicile de chacun des parents. Il s'agit de tenir compte de la disponibilité des parents, de leur faculté à s'occuper de leur enfant, et de la situation des domiciles respectifs des deux parents.